

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 17 décembre 2012 fixant pour l'année scolaire 2012-2013 le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association

NOR : MENF1240386A

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 442-9 et R. 442-14,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement « part personnels » des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association sont fixés, pour l'année scolaire 2012-2013, conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES		TAUX PAR ÉLÈVE (en euros)
<i>Collèges</i>		
C 1	Pour les 80 premiers élèves	763,09
C 1 bis	A partir du 81 ^e élève	421,89
C 2	3 ^e de dispositifs aménagés ou d'insertion	495,87
C 3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté	940,90
C 4	3 ^e préparatoire à la voie professionnelle	602,08
C 5	Classes de l'enseignement adapté	1 210,70
D 1	Classes des unités localisées pour l'inclusion scolaire	2 222,90
<i>Lycées d'enseignement général et technologique</i>		
D 1	Classes des unités localisées pour l'inclusion scolaire	2 222,90
G 1	Classes du second cycle	456,72
G 2	Classes préparatoires littéraires	517,06
G 3	Classes préparatoires scientifiques	577,43
T 1	Classes du secteur tertiaire	453,75
T 2	Classes du secteur industriel	569,98
T 3	Classes des secteurs bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie	593,79
TS 1	Sections de techniciens supérieurs (secteur tertiaire)	564,01
TS 2	Sections de techniciens supérieurs (secteur industriel)	677,24
TS 3	Sections de techniciens supérieurs (secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie)	686,29
<i>Lycées professionnels</i>		
C 2	3 ^e de dispositifs aménagés ou d'insertion (*)	495,87
C 3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté	940,90
D 1	Classes des unités localisées pour l'inclusion scolaire	2 222,90
P 1	Classes du secteur tertiaire (**)	575,55
P 2	Classes du secteur industriel (***)	706,46
P 3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie (***)	756,86

(*) Y compris dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA) en LP (C 2).

(**) Y compris 3^e générale avec module de découverte professionnelle (3^e DP 6H) et 3^e prépa pro (P1).

(***) Y compris 3^e préparatoire à la voie professionnelle (P2 ou P3).

Art. 2. – Dans les collèges relevant du programme ECLAIR, les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement « part personnels » des classes placées sous contrat d'association sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES		TAUX PAR ÉLÈVE (en euros)
<i>Collèges</i>		
C 1	Pour les 80 premiers élèves	883,04
C 1 bis	A partir du 81 ^e élève	509,46
C 2	3 ^e de dispositifs aménagés ou d'insertion	584,34
C 3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté	1 077,80
C 4	3 ^e préparatoire à la voie professionnelle	669,98
C 5	Classes de l'enseignement adapté	1 511,15

Art. 3. – Les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et du territoire de la Polynésie française pour l'année scolaire 2012-2013 sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES (*)	TAUX PAR ÉLÈVE (en euros)			
	Polynésie française	Saint-Pierre-et-Miquelon		
		Total	Dont « part personnels »	Dont « part matériel »
C 1	2 022,59	2 383,83	2 033,59	350,24
C 1 bis	1 132,94	1 489,34	1 139,10	350,24
C 2	1 331,60	1 689,07	1 338,83	350,24
C 3	2 526,72	2 890,69	2 540,45	350,24
C 4	1 616,80	1 975,83	1 625,59	350,24
D 1	5 969,32	6 352,00	6 001,76	350,24
G 1	1 205,71	1 323,95	1 212,26	111,69
G 2	1 365,02	1 498,94	1 372,44	126,50
G 3	1 524,39	1 673,62	1 532,67	140,95
T 1	1 197,85	1 324,79	1 204,36	120,43
T 2	1 504,67	1 667,85	1 512,85	155,00
T 3	1 567,59	1 743,45	1 576,11	167,34
TS 1	1 488,94	1 647,66	1 497,03	150,63
TS 2	1 787,90	1 982,06	1 797,62	184,44
TS 3	1 843,00	2 049,99	1 853,01	196,98
P 1	1 616,76	2 108,40	1 625,55	482,85
P 2	1 984,60	2 160,07	1 995,39	164,68
P 3	2 126,15	2 313,22	2 137,71	175,51

(*) Dénommées à l'article 1^{er}.

Art. 4. – Le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale et le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2012.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des affaires financières :
Le sous-directeur
de l'enseignement privé,
F. BONNOT

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
V. MOREAU